

Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

1, rue du Piébisicite
L-2341 Luxembourg

Tél. : 478 – 6913

Luxembourg, le 29 novembre 2004

Avis **au sujet du projet de plan directeur sectoriel** **« décharges pour déchets inertes »**

Considérations générales

Selon les auteurs du projet, le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » constitue la réponse au manque chronique de décharges par la mise en place d'un réseau national de décharges régionales. Le but en est d'éviter le transport à travers le pays et d'assurer l'élimination de déchets inertes le plus près possible de leur lieu de production.

Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) salue l'initiative du Gouvernement de réaliser ce projet de plan sectoriel, dont la philosophie repose sur une planification du territoire qui se conforme davantage aux principes du développement durable.

Ce plan sectoriel comporte, comme le prévoit la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, une partie écrite et une partie graphique. Il est accompagné opportunément d'un projet de règlement grand-ducal de mise en œuvre.

D'une façon générale le CSAT recommande de faire référence à la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui contribue, par ordre de priorités, à la réalisation des objectifs suivants :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Il constate que le plan sectoriel proposé prévoit sept à neuf régions (selon les documents engagés dans la procédure), tandis que le programme directeur de l'aménagement du territoire n'en prévoit que six.

Le CSAT est d'avis que le plan sectoriel doit se conformer au découpage régional arrêté par le programme directeur, même si le plan sectoriel peut autoriser ou proposer un découpage plus fin, interne à la région d'aménagement du territoire (par exemple pour la région Est, un sous-découpage en plusieurs entités peut être proposé).

Le respect des régions d'aménagement du territoire va faciliter le rôle des syndicats de communes à vocation régionale dans la définition et la gestion des décharges.

Le CSAT est conscient que la définition des régions proposées pour la réalisation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » permet de mieux atteindre l'objectif de proximité qui découle de l'organisation du réseau routier existant.

Il est évident que pour atteindre les objectifs du plan directeur sectoriel, **quatre conditions essentielles doivent être remplies.**

- 1) Afin de respecter et de traduire en pratique le principe de proximité, il importe de rendre le réseau opérationnel dans son intégralité.
- 2) Il importe de trouver une réponse commune à la question des conditions d'exploitation des décharges et de fixer un plafond pour les taxes de dépôts de matières inertes mises en décharge. Si cette question devait ne pas être réglée de manière uniforme pour l'ensemble des décharges, le principe de proximité risquerait de ne pas être respecté.
- 3) Les régions d'aménagement du territoire telles que prévues au programme directeur sont à considérer comme entités de coopération et de mise en œuvre du plan sectoriel dans le but de garantir la gestion soutenable et pérenne des décharges.
- 4) Pour garantir la dynamique de mise en œuvre et la gestion préventive du plan sectoriel, il faut que la commission de suivi entame rapidement ses travaux et qu'elle soit dotée de moyens adéquats pour faire son travail.

Examen des articles :

Ad art. 1^{er} (Objet) :

Conformément à l'article 7.1 de la loi du 21 mai 1999, le projet de plan directeur sectoriel contient une partie écrite et une partie graphique. En ce qui concerne la partie graphique, le CSAT conseille aux auteurs du plan de faire concorder la terminologie avec celle reprise à l'article 3.2. de la partie écrite. Par ailleurs la partie graphique doit être complétée par le matériel cartographique contenu dans le document technique qui a servi de base au projet de plan sectoriel, et notamment par les cartes ayant trait aux extensions des décharges. En effet, ce document technique, bien que contenant une multitude d'informations, n'aura pas de valeur juridique. Ce ne seront que la partie écrite et la partie graphique ainsi nommées qui composeront le plan et auront une valeur juridique. Toutefois, le document technique devrait être intégré ou annexé à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal.

Ad art 2. (Suivi du plan) :

Par cet article il est institué une Commission de suivi chargée de mettre en œuvre le plan et de définir de nouveaux sites.

A ce sujet, le CSAT voudrait remarquer qu'il met l'accent sur une consultation **préalable** des communes en cas de définition de nouveaux sites. Il importe au même titre d'examiner de façon approfondie les propositions de sites avancées par les communes.

Afin de pouvoir défendre au mieux les intérêts du secteur communal, le CSAT est d'avis qu'il faut absolument élargir la Commission de suivi à un représentant de l'organisme représentatif des communes (SYVICOL). Dans un même ordre d'idées, le CSAT suggère de

tenir compte des exigences découlant de la gestion de l'eau et d'élargir la Commission en conséquence à un représentant de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

L'article 2 est par ailleurs à compléter par des dispositions qui règlent l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission de suivi.

Ad art. 3. (Répartition géographique) :

Conformément aux remarques formulées dans le contexte des considérations générales, le CSAT souligne que les entités territoriales au sein des régions d'aménagement doivent être clairement définies dans le corps du texte et que la carte afférente est à publier dans la partie graphique où elle fait actuellement défaut. Lors de l'élaboration de cette carte, il y a lieu de différencier entre les catégories de décharges (existantes, à construire).

A signaler encore que la décharge du « Pafewee » est comprise dans la partie graphique, mais qu'elle n'est pas citée dans le texte du projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 4. (Emplacement de nouvelles décharges pour déchets inertes) :

L'article 4 renseigne sur la procédure de recherche de sites pour de nouvelles décharges pour matières inertes. Celle-ci précise que ne sont pas retenus de façon prioritaire les sites qui se trouvent dans les zones d'exclusion, telles que représentées dans la partie graphique. Or, dans la partie graphique ce matériel fait également défaut. Le CSAT recommande de produire une carte de synthèse reprenant l'ensemble des zones d'exclusion et de supprimer les termes « de façon prioritaire ».

Le point 3. se rapporte à la procédure de consultation des communes. Le Conseil supérieur propose à ce sujet d'étendre la consultation aux syndicats de communes régionaux prévus par l'article 25 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le point 5 (lire 5 et non pas 3) exige que tout projet d'agrandissement substantiel d'une décharge en activité soit considéré comme nouvelle proposition de site et doive être soumis à la procédure de recherche mentionnée au point 2 de l'article 4. A ce sujet le CSAT estime que la Commission de suivi doit définir ce qu'il faut entendre par agrandissement substantiel, ceci en fonction de l'emprise au sol et des profils de la décharge.

Ad art. 5. (Principe de proximité) :

Pour la définition des entités territoriales proposées, les auteurs du projet se sont laissés guider par le principe de proximité selon lequel les déchets inertes sont à acheminer vers la décharge la plus proche du chantier.

L'article 5, qui justement traite du principe de proximité, retient que les déchets inertes doivent être éliminés en priorité dans la ou les décharges affectées à la région dans laquelle le chantier se trouve.

Le CSAT propose de compléter cet article par une disposition arrêtant le principe d'utiliser la ou les décharges affectées à la région, d'envisager une sorte de proximité intra-région, mais de prévoir également des dérogations au cas où une décharge située dans une région voisine serait plus proche que la ou les décharges affectées à la région dans laquelle le chantier se trouve.

En ce qui concerne les marchés publics, le CSAT accueille favorablement l'idée de voir les pouvoirs publics se confier la responsabilité de désormais mentionner la décharge à utiliser dans les bordereaux de soumission. Dans le même ordre d'idées, il demande que les autorisations de bâtir mentionnent également, soit la décharge à utiliser, soit l'endroit du traitement des déchets inertes conformément à la législation.

Ad art. 6. (Entrée en vigueur) :

L'article 7 devient l'article 6 pour la simple raison qu'il n'y a pas d'article 6.

Ad art. 7. (Exécution) :

Dans la même logique, l'article 8 devient l'article 7. Quant à l'exécution du règlement grand-ducal, les termes le Ministre de l'Intérieur sont à remplacer par la formulation plus correcte « le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire ». La même remarque vaut aussi pour le préambule.

Ad Annexe 1 (Critères d'évaluation des différentes propositions de sites pour décharges pour déchets inertes)

En ce qui concerne les espèces indigènes ayant un statut juridique (voir volet Environnement naturel, point 2.1. intérêt écologique), le Conseil supérieur recommande d'attribuer à ces espèces le critère d'exclusion en lieu et place du critère d'évaluation 0.

Gilbert Schmitz
Secrétaire

Patrick Bousch
Président